

## AVIS DÉTAILLÉ

### **ACTION COLLECTIVE CONCERNANT LES VALEURS MOBILIÈRES DE LA BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE (« CIBC »)**

#### **AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT**

**Veillez lire attentivement le présent avis, car il pourrait avoir une incidence sur vos droits juridiques.**

**Le présent avis s'adresse à :** toutes les personnes, indépendamment de leur lieu de résidence (sauf les résidents des États-Unis d'Amérique), qui ont acheté des actions ordinaires\* de la CIBC sur la Bourse de Toronto **entre le 31 mai 2007 et le 28 février 2008 inclusivement** (la « Période de l'Action ») et qui détenaient toujours l'une de ces actions ordinaires de la CIBC à la fermeture des marchés de la Bourse de Toronto le 9 novembre 2007, le 13 novembre 2007, le 14 novembre 2007, le 19 novembre 2007, le 5 décembre 2007 et le 6 décembre 2007 (les « Dates de divulgation publique »), autres que certaines **personnes exclues\*** et personnes qui ont valablement choisi de se retirer en vertu de l'avis d'autorisation émis le 5 octobre 2016 (les « Membres du Groupe »).

\***Les actions ordinaires** achetées comprennent les actions ordinaires de la CIBC achetées dans le cadre du régime de réinvestissement des dividendes de la CIBC

\*Les **personnes exclues** comprennent la CIBC et ses filiales antérieures et actuelles, ses affiliées, ses dirigeants, ses administrateurs, ses représentants légaux, ses héritiers, ses prédécesseurs, ses successeurs et ses ayants droit, ainsi que tout conjoint ou enfant des Défendeurs individuels, et toute personne qui a valablement choisi de se retirer de l'Action.

#### **OBJET DU PRÉSENT AVIS**

Une action collective intentée au nom des Membres du Groupe a été réglée, sous réserve de l'approbation de la Cour. Le présent avis fournit aux Membres du Groupe des renseignements sur le règlement et leurs droits de participation aux procédures judiciaires en vue de déterminer son approbation.

#### **L'ACTION**

En 2008, une action collective a été intentée devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (la « Cour ») contre la CIBC et certains de ses agents (les « Défendeurs individuels ») (l'« Action »).

Dans le cadre de l'Action, il a été allégué que, pendant la Période de l'Action, la CIBC a fait de fausses déclarations ou n'a pas divulgué dans certains états financiers trimestriels et rapports de gestion, ainsi que dans des déclarations orales publiques et des communications auprès d'organismes de réglementation des valeurs mobilières, des renseignements importants concernant les investissements de la CIBC dans des titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles aux États-Unis (« TACHR aux États-Unis ») et son exposition à ces titres. Dans le cadre de l'Action, il a été allégué que ces déclarations orales publiques et les communications de la CIBC auprès d'organismes de réglementation des valeurs mobilières pendant la Période de l'Action contenaient des déclarations fausses ou largement trompeuses. Il a été allégué que des actions ordinaires de la CIBC ont donc été échangées à des prix artificiellement gonflés pendant la Période de l'Action, ce qui a causé des dommages aux Membres du Groupe lorsque des renseignements relatifs à ces allégations de fausses déclarations ont été divulgués au public. La CIBC et les Défendeurs individuels nient toutes les allégations.

Dans une ordonnance datée du 3 février 2014, la Cour d'appel de l'Ontario a accueilli la demande d'autorisation de l'Action des Demandeurs en vertu de la partie XXIII.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et a autorisé l'Action comme action collective au nom des Membres du Groupe.

Dans une ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario datée du 13 septembre 2016, les Membres du Groupe ont obtenu le droit de s'exclure ou de « se retirer » de l'Action au plus tard le 3 janvier 2017. **Les personnes qui ont valablement exercé le droit de se retirer ne sont pas des Membres du Groupe, ne sont pas touchées par le présent avis et ne peuvent pas participer au règlement.**

Depuis lors, l'Action a fait l'objet d'un litige vigoureux. Le 2 décembre 2021, les Demandeurs et la CIBC ont signé une Entente de règlement prévoyant le règlement de l'Action (le « Règlement »), laquelle est assujettie à l'approbation de la Cour. L'Entente de règlement prévoit le paiement de 125 000 000,00 \$ CA (le « Montant du Règlement ») en contrepartie du Règlement complet et final des réclamations des Membres du Groupe. Le Montant du Règlement comprend tous les frais juridiques, les débours, les taxes, les frais d'administration et les frais payables au Fonds d'aide aux recours collectifs de la Fondation du droit de l'Ontario.

Le Règlement prévoit que, s'il est approuvé par la Cour, les réclamations de tous les Membres du Groupe qui ont été déposées, ou qui auraient pu être déposées dans le cadre de l'Action, seront entièrement et finalement quittancées et l'Action sera rejetée. Le Règlement n'est pas un aveu de responsabilité, de mauvaise conduite ou de faute de la part des Défendeurs, qui ont tous nié et continuent de nier les allégations formulées contre eux.

## **AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT**

Le Règlement est conditionnel à l'approbation de la Cour. Le Règlement sera approuvé si la Cour détermine qu'il est juste et raisonnable, et qu'il est dans l'intérêt des Membres du Groupe de l'approuver.

La Cour entendra une requête en approbation du Règlement le **12 janvier 2022, à 10h**, ou à toute autre heure fixée par la Cour, devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, 130 rue Queen ouest, Toronto (Ontario), M5G 1E6. Selon les protocoles liés à la COVID-19 en place à la date de l'audience, l'audience d'approbation du Règlement aura lieu en personne et/ou à distance par l'entremise de ZOOM. Pour les personnes qui souhaitent assister à l'audience par l'entremise de ZOOM, l'Administrateur publiera un lien ZOOM la veille de la date prévue de l'audience sur le site Web suivant : **[www.CIBCSecuritiesSettlement.ca](http://www.CIBCSecuritiesSettlement.ca)**.

## **QUITTANCE DES RÉCLAMATIONS ET EFFET SUR LES AUTRES PROCÉDURES**

Si l'Entente de règlement est approuvée par la Cour, les réclamations des Membres du Groupe qui ont été déposées ou qui auraient pu être déposées dans le cadre de l'Action seront entièrement et finalement quittancées et l'Action sera rejetée. Les Membres du Groupe ne seront pas en mesure de poursuivre des actions individuelles ou collectives à l'égard des questions alléguées dans le cadre de l'Action, qu'ils déposent ou non une réclamation au titre du Règlement. **S'il est approuvé, le Règlement représentera donc le seul moyen d'indemnisation dont disposent les Membres du Groupe relativement aux réclamations présentées dans le cadre de l'Action.**

## **PROTOCOLE DE DISTRIBUTION**

Si l'Entente de règlement est approuvée par la Cour, le Montant du Règlement, après déduction des honoraires et des dépenses de l'Avocat du groupe, des paiements dus au Fonds d'aide aux recours collectifs de la Fondation du droit de l'Ontario, et des frais d'administration (le « Montant net du Règlement »), sera distribué aux Membres du Groupe conformément au Protocole de distribution, sous réserve de l'approbation de la Cour.

Le Règlement prévoit que, pour avoir droit à une indemnité, les Membres du Groupe devront soumettre un Formulaire de réclamation dûment rempli à l'Administrateur dans le délai prescrit par la Cour. Chaque Membre du Groupe qui soumet un Formulaire de réclamation valide en temps opportun aura droit de recevoir une indemnité calculée en fonction du Protocole de distribution. Si le Règlement est approuvé par la Cour, un autre avis sera publié, lequel comprendra des instructions sur la façon dont les Membres du Groupe peuvent soumettre leurs Formulaires de réclamation et la date limite pour les soumettre. Ces renseignements seront

facilement accessibles sur le site Web suivant : [www.CIBCSecuritiesSettlement.ca](http://www.CIBCSecuritiesSettlement.ca).

Le Protocole de distribution proposé prévoit que, pour déterminer les droits individuels des Membres du Groupe qui soumettent des réclamations, les pertes de chaque demandeur seront calculées selon une formule fondée sur les dispositions relatives aux dommages-intérêts prévues dans la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. Une fois que les pertes théoriques de tous les Membres du Groupe qui ont soumis des réclamations valides auront été calculées, le Montant net du Règlement sera affecté à ces Membres du Groupe en proportion de leur pourcentage des pertes théoriques totales calculées pour toutes les réclamations valides soumises. Étant donné que le Montant net du Règlement sera distribué au prorata, il n'est pas possible d'estimer le recouvrement individuel d'un Membre du Groupe tant que toutes les réclamations n'auront pas été reçues et examinées.

Dans l'éventualité où une partie du Montant net du Règlement ne serait pas distribuée 180 jours après la distribution (en raison de chèques non encaissés ou pour d'autres raisons administratives), ces sommes seront distribuées aux Membres du Groupe admissibles (s'ils sont suffisants pour justifier une autre distribution) ou affectés d'une manière approuvée par la Cour.

L'approbation du Règlement n'est pas subordonnée à l'approbation du Protocole de distribution. La Cour peut toujours approuver le Règlement même si elle n'approuve pas le Protocole de distribution.

## **APPROBATION DES HONORAIRES ET DES ESTIMATIONS DE L'AVOCAT DU GROUPE**

En plus de demander à la Cour d'approuver l'Entente de règlement, l'Avocat du Groupe demandera à la Cour d'approuver des honoraires juridiques ne dépassant pas 30 % du Fonds du Règlement (les « honoraires de l'Avocat du Groupe »), plus les débours à déterminer et les taxes applicables. Cette demande d'approbation est conforme aux mandats de représentation en justice entre l'Avocat du Groupe et les Représentants demandeurs au début du litige. L'Avocat du Groupe a mené cette action collective sur la base d'honoraires conditionnels.

L'Avocat du Groupe n'a pas été payé au fur et à mesure que l'affaire avançait et demeurera impayé jusqu'à ce que ses honoraires soient approuvés par la Cour.

Le financement de certaines dépenses importantes (y compris, une partie, mais pas la totalité, des honoraires d'experts, mais pas ceux de l'Avocat du Groupe) et le paiement des dépens advenant une décision défavorable provient du Fonds d'aide aux recours collectifs de la Fondation du droit de l'Ontario. Conformément à l'article 10 du *Règlement de l'Ontario 771/92 : Recours collectifs*, adopté en vertu de la *Loi sur le Barreau* de l'Ontario, le Fonds d'aide aux recours collectifs a droit au paiement d'une partie du Montant du Règlement qui est égale à la somme du soutien financier qu'il a fourni pour l'Action, plus 10 % du Montant du Règlement (moins les honoraires d'avocat, les frais d'administration et le financement des débours qui est retourné au Fonds d'aide aux recours collectifs). Si l'Entente de règlement est approuvée, ce montant sera d'environ 125 000 000 \$ CA. À l'heure actuelle, ce montant ne peut pas être calculé de façon plus précise en raison d'aspects non déterminés comme les frais d'administration et les honoraires de l'Avocat du Groupe.

L'approbation du Règlement n'est pas subordonnée à l'approbation du montant demandé pour les honoraires de l'Avocat du Groupe. Le Règlement peut toujours être approuvé même si le montant demandé pour les honoraires de l'Avocat du Groupe n'est pas approuvé.

Les honoraires de l'Administrateur, ainsi que tous les autres frais liés à l'approbation, à la notification, à la mise en œuvre et à l'administration du Règlement (les « frais d'administration »), seront également payés à même le Fonds de Règlement.

## **DROIT DES MEMBRES DU GROUPE À PARTICIPER AUX REQUÊTES POUR APPROBATION**

L'Avocat du Groupe a publié ou publiera les documents suivants sur son site Web, [www.rochongenova.com](http://www.rochongenova.com), au plus tard aux dates indiquées ci-dessous :

1. l'Entente de règlement (y compris le Protocole de distribution proposé) au plus tard le 6 décembre 2021;
2. un résumé des motifs sur lesquels l'Avocat du Groupe s'appuie pour recommander le Règlement et le Protocole de distribution en date du 6 décembre 2021;
3. des exemples de calculs de l'indemnisation théorique, calculé à l'aide du Protocole de distribution en date du 6 décembre 2021;
4. la preuve et les arguments écrits des Demandeurs à l'appui de l'approbation du Règlement et du Protocole de distribution d'ici le 28 décembre 2021;
5. la preuve et les arguments écrits de l'Avocat du Groupe à l'appui de la demande d'approbation des honoraires et des décours de l'Avocat du Groupe d'ici le 28 décembre 2021.

Les Membres du Groupe qui souhaitent fournir des commentaires sur l'approbation de l'Entente de règlement, du Protocole de distribution ou de montant demandé pour les honoraires de l'Avocat du Groupe, ou qui s'y opposent, peuvent envoyer des observations écrites à l'Avocat du Groupe à l'adresse indiquée ci-dessous, **au plus tard le 7 janvier 2022**. Toute opposition présentée avant cette date sera déposée auprès de la Cour.

Les Membres du Groupe peuvent assister aux audiences en personne ou par l'entremise de ZOOM, selon les protocoles liés à la COVID-19 qui seront en place à la date de l'audience d'approbation du Règlement, qu'ils présentent ou non une opposition. Les tribunaux peuvent permettre aux Membres du Groupe de participer aux audiences, qu'ils présentent ou non une opposition. Les Membres du Groupe qui souhaitent retenir les services d'un avocat pour parler en leur nom à ces audiences peuvent le faire à leurs frais.

## **AVOCAT DU GROUPE**

Rochon Genova LLP  
À l'attention de: Joel P. Rochon  
121 rue Richmond ouest, Suite #900  
Toronto (ON) M5H 2K1  
Téléphone: 1-866-881-2292  
Courriel: [jrochon@rochongenova.com](mailto:jrochon@rochongenova.com)  
Site Internet: [www.rochongenova.com](http://www.rochongenova.com)

## **ADMINISTRATEUR**

Pour de plus amples renseignements, veuillez visiter **[www.CIBCSecuritiesSettlement.ca](http://www.CIBCSecuritiesSettlement.ca)** ou communiquer avec l'Administrateur au 1-833-871-5361 ou par courriel à [info@CIBCSecuritiesSettlement.ca](mailto:info@CIBCSecuritiesSettlement.ca).

## **INTERPRÉTATION**

En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et celles de l'Entente de règlement, les modalités de l'Entente de règlement prévaudront.

**LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE  
PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO**

